

## 5 Réclamations et traités

*... que l'on reconnaisse les droits légitimes des Indiens.*

Nombreux sont les Indiens qui croient avoir été injustement traités par les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir. Ils ont été, disent-ils, injustement privés de leurs terres, ou tout au moins ils n'ont pas reçu à cet égard une indemnisation suffisante. Ils croient aussi que leurs fonds n'ont pas été convenablement administrés et qu'on a enfreint les droits qui leur avaient été reconnus aux termes des traités. Ce sentiment d'injustice affecte leurs rapports avec les divers niveaux de gouvernement et restreint leur participation à la vie canadienne.

Pour un grand nombre d'Indiens, ce sont les traités qui sont à l'origine de leur droit au sol, de leurs droits de chasse et de pêche et à d'autres avantages. Certains croient qu'il y a lieu de donner à ces traités une interprétation plus large des services et des droits qu'ils contiennent. Ils sont nombreux ceux qui croient que ces traités n'ont pas été respectés. Quoi qu'il en soit, qu'ils aient tort ou raison, dans tous les cas ou dans un certain nombre de cas seulement, il reste que ces traités ne touchent que la moitié des Indiens du Canada. La plupart des Indiens du Québec, de la Colombie-Britannique et du Yukon n'ont jamais conclu de traité.

Les termes et les effets des traités entre les Indiens et le Gouvernement sont le plus souvent mal compris. Il suffit d'en prendre connaissance pour constater qu'ils ne comportent guère qu'un minimum de promesses, promesses généralement très restreintes.

En vertu des traités, les Indiens ont reçu une première indemnisation sous forme d'espèces et la promesse qu'ils bénéficieraient désormais de terrains dont ils auraient en exclusivité la jouissance, les rentes, la protection de leurs droits de pêche, de chasse et de piégeage (dans la plupart des cas sujets à certains règlements), ainsi que les services d'une école et d'un instituteur (dans la plupart des cas) et dans un traité seulement, un cabinet de produits pharma-

ceutiques. Ajoutons quelques dispositions secondaires comme le don annuel d'une certaine quantité de ficelle ou de munitions.

Les annuités ont été payées régulièrement. La promesse essentielle, la création de réserves, a été tenue, sauf dans le cas des Indiens des Territoires du Nord-Ouest et de quelques bandes qui habitent les parties septentrionales des Prairies qui avaient décidé de ne pas en réclamer au moment de la signature des traités. Le gouvernement a la ferme intention que ces engagements soient respectés.

Le droit de chasser et de pêcher a été appliqué au pays tout entier d'une façon inégale; on n'a pas toujours tenu compte des besoins. Ce droit est important pour de nombreux Indiens qui continuent de vivre comme leurs ancêtres. Il reste que le gibier et le poisson deviendront de moins en moins nécessaires à l'existence au fur et à mesure que se modifient les façons de vivre de l'Indien. Le Gouvernement est disposé à permettre à ces personnes de chasser pendant quelque temps encore les oiseaux migrateurs aux termes de la Loi et des Règlements sur la Convention des oiseaux migrateurs.

Les traités, en ce qui a trait à l'instruction, à l'hygiène et à l'assistance n'ont jamais revêtu une grande importance et cette situation n'est pas susceptible de changer. Les services dispensés jusqu'ici vont bien au-delà de ce que les signataires des traités auraient pu prévoir.

Gouvernement et Indiens doivent s'entendre sur une interprétation uniforme des traités; ils doivent avoir la même conception de leur importance pour l'avenir. On remarquera que les gouvernements se sont d'ores et déjà acquittés de certaines obligations alors que d'autres conservent leur importance. Un grand nombre de dispositions valables autrefois pourront apparaître sans intérêt dans le contexte de l'évolution rapide de la société moderne. D'autres pourront être résiliées d'un commun accord. Finalement, dès que les terres indiennes tomberont sous le contrôle des Indiens, l'anomalie de traités entre certains groupes à l'intérieur de la société

et le gouvernement de cette société rendra nécessaire une révision de ces traités afin de les mettre à jour de façon équitable.

D'autres griefs ont été exprimés en termes généraux. Il est possible que certains d'entre eux puissent être vérifiés en effectuant les recherches appropriées et qu'on puisse trouver des solutions particulières. D'autres griefs concernent les droits aborigènes. Ceux-ci sont tellement généraux qu'il n'est pas réaliste de les considérer comme des droits précis, susceptibles d'être réglés excepté par un ensemble de politiques et de mesures qui mettront fin aux injustices dont les Indiens ont souffert comme membres de la société canadienne. C'est la politique que le Gouvernement présente pour discussion.

Lors de la dernière réunion à Ottawa, les représentants des Indiens, choisis à chacune des réunions régionales précédentes, ont fait part de leur désir de poursuivre des recherches additionnelles afin d'établir leurs droits avec plus de précision; ils ont élu un Comité national sur les droits et traités indiens et ont demandé l'aide financière du gouvernement.

Le Gouvernement avait l'intention de présenter un projet de loi créant une Commission de réclamations pour entendre et déterminer les droits indiens. Une étude des questions soulevées lors de ces consultations ainsi que la revue de la politique indienne ont fait naître de sérieux doutes sur l'avantage de créer une Commission de réclamations telle que proposée au Parlement en 1965 pour mettre à jour les droits légitimes des Indiens.

Le Gouvernement a décidé que des recherches additionnelles étaient nécessaires de la part des Indiens et du gouvernement. Le Gouvernement nommera un Commissaire qui, en consultation avec les représentants des Indiens, enquêtera sur les droits résultant de l'application des traités et des ententes conclues entre les Indiens et la Couronne.

Le Commissaire déterminera également les réclamations qui, selon lui, devraient être référées à la Cour ou à tout organisme